

TRIBUNE

Valérie Goesel-Le Bihan
professeure de droit public à
l'Université Lumière Lyon 2

Retraites : « Notre Constitution étant ce qu'elle est, il était paradoxal de fonder tant d'espoirs sur le Conseil constitutionnel »

La Constitution, même rééquilibrée au profit du Parlement en 2008, n'a que faiblement restreint la possibilité de cumuls des procédures du parlementarisme rationalisé, affirme, dans une tribune au « Monde », la professeure de droit Valérie Goesel-Le Bihan.

Publié aujourd'hui à 15h00 |  Lecture 2 min.



Les espoirs fondés sur les décisions du Conseil constitutionnel étaient paradoxaux, et ce à plus d'un titre. Il était d'abord paradoxal d'attendre du Conseil constitutionnel qu'il sanctionne un détournement de procédure ou qu'il ajoute des conditions d'utilisation non écrites à des textes clairs prévoyant des procédures législatives concurrentes.

Tout dans sa jurisprudence de la dernière décennie laissait en effet présager le contraire :

- d'une part, le Conseil constitutionnel n'examinait plus le grief du détournement de procédure : il recherchait seulement le vice de procédure, et non l'intention délibérée de contourner une procédure constitutionnelle en en choisissant une moins contraignante ;

- d'autre part, le Conseil l'avait déjà décidé pour la procédure de l'article 38 relative aux ordonnances, et le raisonnement était transposable à l'article 47-1 relatif aux lois de financement de la Sécurité sociale : la Constitution n'impose aucune condition, en particulier d'urgence, pour y recourir.

De nombreux obstacles à franchir

On pouvait bien sûr invoquer les exigences de « clarté et de sincérité » du débat parlementaire, mais le Conseil les avait toujours utilisées à l'encontre des différents instruments de la procédure législative (droit d'amendement, vote bloqué, procédure accélérée, etc.) et non à l'encontre du choix initial de recourir à une procédure législative plutôt qu'à une autre.

Depuis 2021, une atteinte « substantielle » à ces exigences était de surcroît nécessaire pour qu'elles puissent aboutir à une déclaration d'inconstitutionnalité. Restait l'hypothèse d'une évolution de la jurisprudence, à laquelle les « grandes » décisions relatives à la protection des droits et libertés nous avaient habitués.

Mais surgissait alors un deuxième paradoxe : attendre du Conseil qu'il limite le recours aux règles du parlementarisme rationalisé alors qu'est en cause l'action d'un gouvernement minoritaire, pour lequel elles ont justement été imaginées et introduites dans la Constitution. Rappelons-le, les recours cumulés à ces règles ont été légion au cours de la V^e République, même lorsque les conditions politiques ne les imposaient pas, les gouvernements disposant d'une majorité homogène à l'Assemblée nationale. Ajouter des conditions non écrites dans un contexte politique minoritaire alors qu'elles ne l'avaient pas été dans un contexte politique majoritaire n'allait donc pas de soi.

Le RIP, un référendum forcément législatif et non constituant

La Constitution, même rééquilibrée au profit du Parlement en 2008, n'a d'ailleurs que faiblement restreint la possibilité de ces cumuls et, en cas de restriction, a toujours permis des phénomènes de vases communicants. Que l'on se souvienne par exemple du recours au vote bloqué, ressuscité par le gouvernement Fillon juste après la limitation des possibilités de recours à l'article 49 alinéa 3 opéré par la révision de 2008... dont l'initiateur n'était autre que le président Sarkozy.

Troisième paradoxe : attendre du Conseil qu'il permette de soumettre au RIP une proposition de loi qui empiète en réalité sur le champ du pouvoir constituant, c'est-à-dire sur celui du pouvoir de réviser la Constitution. La gauche avait reproché en son temps au général de Gaulle de recourir au référendum législatif de l'article 11 pour réviser la Constitution.

Or, interdire de fixer l'âge de la retraite au-delà d'un certain âge ne peut figurer dans une loi, le Parlement pouvant défaire demain ce qu'il a fait aujourd'hui. Seule la Constitution peut lui imposer une règle de ce type, mais elle ne peut être révisée par un RIP, qui est un référendum forcément législatif et non constituant.

Notre Constitution étant ce qu'elle est et le Conseil constitutionnel en étant le gardien, il était donc paradoxal de fonder sur lui tant d'espoirs. Les choix sont en l'occurrence politiques, et doivent être assumés par leurs auteurs.

Valérie Goesel-Le Bihan est professeure de droit public à l'université Lumière Lyon-II, directrice d'une unité de recherche en droit et spécialiste de contentieux constitutionnel

Valérie Goesel-Le Bihan (professeure de droit public à l'Université Lumière Lyon 2)

Contribuer



Édition du jour

Daté du jeudi 20 avril



Lire le journal numérique

Lire les éditions précédentes

Les plus lus

- 1 Laurent Berger quitte ses fonctions : « Je ne suis pas indispensable à la CFDT »
- 2 Guerre en Ukraine en direct : Kiev reçoit les premiers systèmes américains de défense antiaérienne Patriot
- 3 Emmanuel Macron en Alsace : « C'est pas des casseroles qui feront avancer la France », déclare le chef de l'Etat